
Bill pour assurer les frais et déboursés aux Demandeurs à la poursuite desquels la vente de Biens peut avoir été effectuée.

VU que les lois de cette Province, ne permettent point d'émaner Exécution sur les Biens des Débiteurs, sans un Jugement préalablement obtenu, et vu que les frais fait et encourus pour obtenir le Jugement en vertu duquel les biens d'un Débiteur ont été vendus par voie d'Exécution, sont des frais nécessaires, faits et encourus pour l'avantage commun de tous les Créanciers, et qu'il est juste et équitable de les considérer comme frais de justice dans la distribution des deniers provenant de telle Exécution et Vente ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du *Bas-Canada*, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la *Grande-Bretagne*, intitulé, *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, ' Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,' et qui fait de plus amples provisions pour le Gouvernement de la dite Province :* Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que dans toutes distributions et collocations de ou sur les deniers provenans de la vente par Exécution d'aucuns biens, meubles ou immeubles, tous les frais et dépens faits et encourrus pour obtenir le Jugement en vertu duquel l'Exécution et Vente des dits Biens aura été poursuivie et effectuée, seront considérés comme frais de justice, et seront privilégiés et préférés comme tels ; nonobstant toutes lois, usages et coutumes à ce contraire.